

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE MEYRARGUES

Séance du jeudi 19 septembre 2024
à 19h30



Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	25

Secrétaire de séance :		Sandra THOMANN.
Conseillers municipaux présents :	20	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Frédéric BLANC, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Gilbert BOUGI, Philippe NAHON, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	5	Maria-Isabel ROSADO MARCHENA (à Eric GIANNERINI), Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Gilles DURAND), Emilie KACHKACH (à Andrée LALAUZE), Stéphane DEPAUX (à Gilbert BOUGI).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	2	Béatrice MICHEL, David FRUTTERO.

Délibération n°

D2024-92RH

Objet :

**ACTUALISATION DE L'ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE
LA COMMUNE DE MEYRARGUES.**

Exposé des motifs :

Par délibérations n°2002-07 et n°2006-119, le conseil municipal s'était prononcé, pour la première, sur la mise en place de l'aménagement et de la réorganisation du temps de travail au vu de la loi dite « des 35 heures » et, pour la seconde, sur la mise en œuvre de la journée dite « de solidarité ».

Depuis, est intervenue la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Tel n'était pas le cas à Meyrargues, dans la mesure où le temps de travail respectait déjà, depuis la seconde des délibérations précitées, le principe des 1607 heures annuelles.

Pour autant, les délibérations en vigueur à Meyrargues, régissant le temps de travail des agents communaux et celui mis à disposition du centre communal d'action sociale, doivent être actualisés au vu des changements intervenus dans les circonstances de fait et de droit.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-010-211300595-20240919-02024_92RH-

territorial. Par ailleurs, les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées par les agents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Ainsi, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet** est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, **respecter des garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-21100595-20240919-02024_92RH-

ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents selon les services et/ou selon les fonctions exercées par les agents.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail.

Hors cadre du cycle annualisé, le temps de travail hebdomadaire applicable aux agents de la commune peut être, selon les services et au choix desdits agents selon les fonctions qu'ils exercent, de :

- 35 heures ;
- 36 heures 30 ;
- 37 heures 30.

Seul le titulaire des fonctions de directeur général des services est soumis au cycle de travail hebdomadaire (du lundi au vendredi) de 39 heures, sans préjudice de nécessités de service survenant les samedis, dimanches et jours fériés.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail les agents bénéficieront, ou pas, de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quotité de temps de travail	ARTT PAR CYCLE			
	35H00	36H30	37H30	39H00
Temps complet	0	9	15	23
90%	0	8,1	13,5	20,7
85%	0	7,65	12,75	19,55
80%	0	7,2	12	18,4
75%	0	6,75	11,25	17,25
70%	0	6,3	10,5	16,1
65%	0	5,85	9,75	14,95
60%	0	5,4	9	13,8
55%	0	4,95	8,25	12,65
50%	0	4,5	7,5	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012.

Les jours d'ARTT ne sont pas à défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction est effectuée sur l'année N+1.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et échappent aux règles qui leur sont applicables.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

ou

- sous la forme de jours isolés ;

ou

- encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante mais peuvent être déposés sur le compte épargne temps.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée F.legalite.com

En cas de mobilité, un solde de tout compte est communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, au sein des services de communaux et du CCAS, existent deux types de cycles :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires,
- Les cycles annualisés.

Dans chacun de ces types de cycles, les horaires de travail seront définis par l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Chaque année est établi, par agent, un planning correspondant au cycle hebdomadaire de travail ou au cycle annualisé dont il relève.

Les cycles de travail hebdomadaires sont déterminés, à la demande de l'agent et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, pour une durée de deux ans, sauf nécessités de service.

Services	Cycles de travail	Bornes horaires quotidiennes maximum	Bornes hebdomadaires	Modalités de repos et de pause
Services administratifs (Mairie)	35 heures hebdomadaires sur 5 jours	8H00 – 18H00	Lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h
	36H30 heures hebdomadaires sur 5 jours			
	37H30 heures hebdomadaires sur 5 jours			
Service technique	36 heures 30 hebdomadaires sur 5 jours	Horaires d'hiver (01/09 au 31/05) : 7H30-16H00	Lundi au vendredi	12H00 – 13H00
		Horaires d'été (01/06 au 31/08) : 06H00-13H30		Journée continue : 20 minutes de pause minimum pour 6h de travail consécutives
Service scolaire, agents d'entretien et de restauration scolaire.	Cycle annualisé. Périodes hautes : temps scolaire.	7H30-18H00	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause minimum pour 6h de travail consécutives
	Périodes basses : vacances scolaires (les agents pourront être amenés à réaliser diverses tâches. Ils poseront leurs congés annuels ou leurs temps de récupération.			
Foyer du « bel âge »	37H30 heures hebdomadaires sur 5 jours	8H00-15H30	Lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause minimum pour 6h de travail consécutives
Centre aéré	Cycle annualisé. Périodes hautes : vacances scolaires (Toussaint, Noël, Pâques, Juillet, dernière semaine d'août)	8H00-18H00	Lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause minimum pour 6h de travail consécutives
	Périodes basses : hors vacances scolaires (comprenant les mercredis de centre aéré)		Lundi au vendredi	
Police municipale	37H30 heures hebdomadaires sur 5 jours	8H00-17H00	Lundi au vendredi	12H00-13H30
Médiathèque	35 heures sur 5 jours ;	Mardi : 8H30-18H30	Mardi au vendredi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h
	36 heures 30 sur 5 jours	Mercredi : 9H00-18H00		
	37 heures 30 sur 5 jours	Jeudi : 9H00-17H00 Vendredi : 8H30-18H30 Samedi : 9H00-18H30		

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée F.legalite.com

CCAS*	37 heures 30 sur 5 jours	Lundi : 8H00-17H00 Mardi : 8H00-13H00 Mercredi : 8H00-18H00 Jeudi : 8H00-17H30 Vendredi : 8H00-18H00	Lundi au vendredi	Pause méridienne Lundi : 12H00-13H30 Mercredi : 12H00-13H30 Jeudi : 12H00-13H30 Vendredi : 12H00-13H30
-------	--------------------------	--	-------------------	--

* L'agent relevant de cet établissement est mis à disposition. La convention afférente stipule que sa gestion répond aux mêmes règles que celles auxquelles sont soumis ses collègues communaux.

Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la loi prévoit que soit instituée une journée de solidarité.

La seconde des délibérations susvisées l'avait créée.

Dans un souci d'homogénéité des documents de référence applicable aux agents communaux, il convient de préciser dans la présente les modalités relatives à cette journée.

Elle est prise, au choix des agents :

- le lundi de la Pentecôte,

ou

- par la réduction du nombre de jours ARTT (à l'exclusion des agents dont le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures),

ou

- par le lissage sur l'année avec deux minutes de plus par jour travaillé.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers municipaux d'instaurer l'organisation du temps de travail pour les agents de la commune de Meyrargues selon les modalités ci-avant décrites.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Meyrargues n°2002-07 du 21 février 2002 et n°2006-119 du 25 juillet 2006 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 juin 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER l'organisation du temps de travail pour les agents de la commune de Meyrargues telle que ci-avant décrite.

Article 2 : ABROGER toutes délibérations précédemment adoptées portant sur le même objet, la présente s'y substituant.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

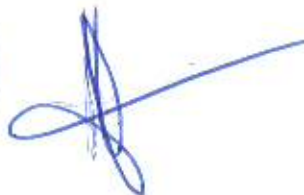
Application agréée E.legalite.com

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique KACHKACH Émilie
Contre (présents et pouvoirs)		
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

La secrétaire de séance
Sandra THOMANN



Le Maire,
Fabrice POUSSARDIN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

30-09-2024

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée F.legalite.com